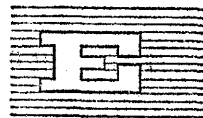


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/36/Add.6
18 novembre 1983
Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

RWANDA

[14 octobre 1983]

1. Après avoir affirmé, dans son préambule, que le peuple rwandais est fidèle aux principes démocratiques et qu'il est soucieux d'assurer la protection de la personne humaine et de promouvoir le respect des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution de la République rwandaise stipule, au premier alinéa de son article 12 que "la personne humaine est sacrée" et que "son inviolabilité est assurée par la loi". Le 2ème alinéa du même article dispose que "la liberté de la personne humaine est garantie" et que "nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit".

L'Article 16 de la Constitution dispose également que "tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment, de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, de religion ou de position sociale".

2. Pour réprimer les actes de ségrégation ou de discrimination, le code pénal a prévu dans son article 393 les peines dont peut être punie toute personne se livrant à de telles pratiques. Ledit article est ainsi libellé :

"Quiconque aura manifesté, par une diffamation ou une injure publique, de l'aversion ou de la haine envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race, ou une religion déterminée, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement :

- 1) Tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.
- 2) Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée.
- 3) Toute personne qui dans les fonctions visées au 2) aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une région, une nation, une race, ou une religion déterminée.
- 4) Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés, qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée".

Il ressort aussi des articles 9 et 10 du code pénal qu'un citoyen rwandais qui, en dehors du territoire de la République, serait responsable ou accusé des actes définis à l'article II de la Convention, peut être poursuivi et jugé par les juridictions rwandaises. Ces articles sont libellés comme suit :

Article 9. "Tout citoyen rwandais qui, en dehors de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi rwandaise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions rwandaises".

Article 10. "Tout citoyen rwandais qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi rwandaise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions rwandaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis".

Quant à l'extradition, l'article 15 du code pénal stipule : "l'extradition est réglementée par la loi rwandaise en conformité avec les conventions et les usages internationaux. Elle n'est admise que si le fait donnant lieu à la demande est érigé en infraction par la loi rwandaise et par la loi étrangère. Elle n'est pas accordée pour les infractions de caractère politique ou si elle est demandée dans un dessein politique".

3. Pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques discriminatoires et ségrégationnistes semblables ne soient encouragés de quelque manière que ce soit, tous les Rwandais, sans exclusion aucune, c'est-à-dire sans discrimination de sexe, d'ethnie, d'origine, de profession ou de condition sociale, ont été regroupés, depuis 1977, en une formation politique unique, appelée "Mouvement révolutionnaire national pour le développement", en abrégé MRND.

Il sied de souligner que dans son manifeste, publié le 5 juillet 1975, le MRND "condamne irrévocablement toute tendance à caractère séparatiste ou raciste et, à fortiori, toute attitude de supériorité d'une race, d'une ethnie, d'une famille, d'une région, d'une confession religieuse par rapport à d'autres".

Par ailleurs cette volonté de lutter contre toute discrimination se manifeste en matière d'emploi, car "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances en matière d'emploi est prohibée" (article 25 de la loi du 28 février 1967 portant code du travail).

Il en est de même dans le domaine de l'éducation. En effet, l'article 4 de la loi du 27 août 1966 sur l'éducation nationale dispose que "l'école primaire est gratuite et obligatoire pour tous les enfants domiciliés sur le territoire rwandais sans distinction de race, de clan, de sexe, ou de religion" et que "les enfants remplissant les conditions d'admission à une école de leur choix ont le droit de fréquenter celle-ci".

4. Le peuple rwandais a été sensibilisé très tôt à la lutte contre la ségrégation raciale et l'apartheid. Déjà en 1964, deux ans à peine après son accession à l'indépendance, le Rwanda a pris la décision de n'établir aucune relation diplomatique ni commerciale avec le régime colonialiste et raciste sud-africain.

Plus précisément, l'arrêté présidentiel No 15/10 du 1er février 1964 portant sanctions politiques et économiques contre l'Afrique du Sud, dispose non seulement qu'il ne sera établie aucune relation diplomatique ni consulaire entre la République rwandaise et l'Afrique du Sud, mais encore qu'il est défendu d'importer des marchandises en provenance de ce pays et que les aéroports de notre pays et le survol du territoire rwandais sont interdits aux aéronefs sud-africains.

Sur le plan de l'information, la presse et la radion nationales ne cessent d'informer la population sur la politique d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud, sur son obstination à garder sous son joug le peuple namibien et sur les exécutions arbitraires et ignominieuses des nationalistes des Mouvements de libération d'Afrique du Sud.